|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Révision 1 du Document 63-F** |
|  | **20 novembre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Bahamas (Commonwealth des)/Barbade/Belize/Canada/ Colombie (République de)/Etats-Unis d'Amérique/Maldives (République des)/Mexique/Nouvelle-Zélande/Papouasie-Nouvelle-Guinée | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE | |
|  | |
| Point 1.1 de l'ordre du jour | |

1.1 envisager des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et identifier des bandes de fréquences additionnelles pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes, afin de faciliter le développement des applications mobiles à large bande de Terre, conformément à la Résolution **233 (CMR‑12)**;

Tableau des Etats Membres appuyant les propositions soumises   
à la CMR-15 dans le présent document

| Proposition | Question |  | BAH | BRB | B L Z | CAN | CLM | MEX | NZL | PNG | U S A | MLD |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| MOD 1.1/1 | Attribution à l'échelle mondiale de la bande 470-614 MHz au service mobile |  | X | X |  | X |  | X |  | X | X |  |
| MOD 1.1/2 | Attribution à l'échelle mondiale de la bande 614-694/698 MHz au service mobile |  | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| ADD 1.1/3 | Ajout de la nouvelle disposition 5.A11; identification de la bande 470-614 MHz pour les IMT |  | X | X |  | X |  | X |  | X | X |  |
| MOD 1.1/4 | Modification du renvoi 5.317A; extension de l'identification pour les IMT au-dessus de 614 MHz |  | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| MOD 1.1/5 | Modification du renvoi 5.293; modification résultante |  |  |  |  | X |  | X |  |  | X |  |
| MOD 1.1/6 | Modification du renvoi 5.297; modification résultante |  |  |  |  | X |  | X |  |  | X |  |
| ADD 1.1/7 | Ajout de la nouvelle disposition 5.B11; identification de la bande 614-694/698 MHz pour les IMT |  | X | X | X | X | X | X |  | X | X |  |
| MOD 1.1/8 | Modification de la Rés. 224 (CMR-12); modification résultante, études achevées |  | X | X |  | X |  | X |  | X | X |  |

Propositions d'attributions au service mobile et d'identification de bandes pour les IMT dans la gamme de fréquences 470-694/698 MHz

Introduction

L'accès mobile large bande est devenu un moteur essentiel de la croissance économique, de la création d'emplois et de la compétitivité dans le monde et c'est devenu un impératif économique dans les pays en développement, dans lesquels les systèmes hertziens mobiles sont souvent le seul moyen de parvenir à un accès large bande ubiquitaire. L'Afrique, par exemple, a connu la plus forte croissance, avec une pénétration du large bande mobile qui est passée de 2% en 2010 à 11% en 2013.[[1]](#footnote-1) Compte tenu de cette croissance considérable du trafic mobile large bande, le trafic vidéo mobile représentant plus de 50% et étant en augmentation[[2]](#footnote-2), des fréquences supplémentaires sont absolument nécessaires. La Conférence mondiale des radiocommunications de 2012 a reconnu ce besoin et a adopté le point 1.1 de l'ordre du jour de la CMR‑15, afin de remédier à la pénurie de fréquences imminente pour les services mobiles large bande.

Lors de l'examen des besoins de spectre globaux au titre du point 1.1 de l'ordre du jour de la CMR‑15, il est important d'avoir à l'esprit, comme indiqué au point d) du *reconnaissant* de la Résolution 233 (CMR-12**)**, que les fréquences au-dessous de 1 GHz sont particulièrement adaptées pour les applications mobiles large bande. En particulier, les caractéristiques de propagation uniques offertes par les bandes au-dessous de 1 GHz permettent de couvrir des zones plus étendues, ce qui permet d'avoir besoin de moins d'infrastructures et de faciliter la fourniture de services dans les zones rurales ou faiblement peuplées, comme indiqué au point c) du *reconnaissant* de la Résolution 233 (CMR-12).

La gamme de fréquences 470-806/862 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire dans les trois Régions et utilisée essentiellement pour la radiodiffusion télévisuelle. La radiodiffusion continue d'être un service important en ce sens que les chaînes de télévision diffusent des informations et des programmes vidéo qui répondent aux besoins et aux intérêts des communautés qu'elles desservent. De plus, la radiodiffusion télévisuelle proprement dite continue à évoluer pour s'adapter à l'évolution des technologies et du marché. De nombreux opérateurs de radiodiffusion télévisuelle mettent désormais en œuvre une approche basée sur trois écrans, diffusant leurs programmes en ligne et sur les dispositifs mobiles, en plus de la diffusion par voie hertzienne. De fait, la fourniture d'un accès mobile aux contenus de radiodiffusion télévisuelle est un facteur déterminant pour le développement des futurs systèmes DTTB.

A cet égard, des efforts sont déployés actuellement dans le monde entier pour développer les systèmes de radiodiffusion de Terre de prochaine génération. On peut citer par exemple l'initiative FoBTV (Future of Broadcast Television Initiative), conduite à l'échelle mondiale pour définir les exigences, recommander les technologies et demander une normalisation concernant ces systèmes. Un aspect essentiel de tout système de radiodiffusion de prochaine génération reconnu par l'initiative FoBTV est le suivant: «L'importance de la mobilité dans les futurs systèmes de radiodiffusion et le souhait que les dispositifs mobiles, portatifs et portables puissent fonctionner dans différents pays …». Les travaux de normalisation de ces systèmes de prochaine génération ont déjà commencé. A titre d'exemple, l'ATSC (Advanced Television Systems Committee) a reçu 11 propositions initiales de 20 organisations concernant la normalisation de la couche physique du nouveau système de radiodiffusion télévisuelle «ATSC 3.0». La couche physique du système ATSC 3.0 a pour objectif premier de pouvoir fournir un service de télévision à la fois à des dispositifs fixes et à des dispositifs mobiles. Les principaux éléments entrant en ligne de compte sont les suivants: efficacité et robustesse du service, débits de données accrus pour prendre en charge de nouveaux services tels que les services ultra haute définition, et transition en douceur entre les systèmes existants et les nouveaux systèmes à la fois pour les radiodiffuseurs et les consommateurs.[[3]](#footnote-3)

L'importance que revêt la radiodiffusion dans les situations d'urgence a été reconnue et soulignée dans le récent Rapport UIT-R BT.2299-0.[[4]](#footnote-4) Comme indiqué dans ce Rapport, «la radiodiffusion télévisuelle joue un rôle extrêmement important dans la diffusion d'informations au public dans les situations d'urgence. L'architecture de radiodiffusion intrinsèque point-multipoint et la diversité géographique des installations de transmission de radiodiffusion télévisuelle offrent une fiabilité de service élevée dans les situations de crise de tous types. Les études de cas présentées dans ce Rapport ne donnent que quelques exemples parmi beaucoup d'autres qui attestent de l'importance que revêt la radiodiffusion de Terre dans le monde pour aider à protéger et à sauver des vies dans les situations d'urgence locales, nationales et internationales.»

Par ailleurs, il faut tenir compte des brouillages susceptibles de se produire entre les systèmes de radiodiffusion et les systèmes mobiles. Il est important d'assurer la protection du service de radiodiffusion. D'après des études de l'UIT‑R, l'utilisation en partage des mêmes fréquences dans la bande d'ondes décimétriques entre les systèmes IMT et les systèmes DTTB peut nécessiter, au cas par cas, des distances de séparation transfrontières importantes. A cet égard, il est à souligner que l'application du numéro 9.21 nécessiterait d'obtenir un accord de coordination explicite pour pouvoir mettre en œuvre des systèmes mobiles. Pour remédier à ces problèmes de brouillage, il est proposé que l'application du numéro 9.21 soit obligatoire, ce qui nécessiterait d'obtenir un accord de coordination explicite pour pourvoir mettre en œuvre des systèmes mobiles.

Compte tenu du besoin croissant de spectre pour le service mobile au-dessous de 1 GHz, du déploiement actuel et du développement futur des systèmes de radiodiffusion, et des priorités nationales différentes d'un Etat Membre à l'autre en ce qui concerne la radiodiffusion en ondes décimétriques, il est nécessaire que la CMR-15 adopte une solution réglementaire qui:

a) permettrait aux administrations de préserver et de protéger le service de radiodiffusion et les autres services dans la gamme d'ondes décimétriques;

b) faciliterait le développement des futurs systèmes de radiodiffusion; et

c) laisserait aux administrations une certaine marge de manœuvre pour trouver une solution à la pénurie de fréquences pour le service mobile en fonction des exigences nationales.

Pour atteindre ces objectifs, il est proposé d'apporter des modifications au Règlement des radiocommunications qui consisteraient à ajouter une attribution au service mobile et une identification pour les IMT dans la gamme 470-694/698 MHz exception faite de la bande 608‑614 MHz en Région 2. Il est également proposé de conserver l'attribution à titre primaire au service de radiodiffusion dans la gamme de fréquences 470-890 MHz, et d'introduire l'application obligatoire du numéro 9.21, ce qui garantirait que les services existants, par exemple le service de radiodiffusion, restent prioritaires du point de vue de la coordination (conservent leur statut «super‑primaire») vis-à-vis des systèmes IMT.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD BAH/BRB/CAN/USA/MEX/PNG/63/1

460-890 MHz

| Attribution aux services | | |
| --- | --- | --- |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 470-614  MOBILE ADD 5.A11 ADD 5.B11  RADIODIFFUSION  5.149 5.291A 5.294 5.296 5.300 5.304 5.306 5.311A 5.312 5.312A | 470-512  MOBILE ADD 5.A11 ADD 5.B11  RADIODIFFUSION  Fixe  5.292 MOD 5.293  512-608  MOBILE ADD 5.A11 ADD 5.B11  RADIODIFFUSION  MOD 5.297  608-614  RADIOASTRONOMIE  Mobile par satellite sauf mobile aéronautique par satellite (Terre vers espace) | 470-585  FIXE  MOBILE ADD 5.A11 ADD 5.B11  RADIODIFFUSION  5.291 5.298  585-610  FIXE  MOBILE ADD 5.A11 ADD 5.B11  RADIODIFFUSION  RADIONAVIGATION  5.149 5.305 5.306 5.307  610-614  FIXE  MOBILE 5.313A 5.317A ADD 5.A11 ADD 5.B11  RADIODIFFUSION |
|  | 5.149 5.305 5.306 5.307 5.311A 5.320 |

**Motifs:** Des attributions au service mobile harmonisées à l'échelle mondiale dans la gamme de fréquences 470-614 MHz permettrait d'introduire des services large bande novateurs tout en préservant l'accès au spectre pour les services existants, par exemple le service de radiodiffusion. Une nouvelle attribution au service mobile laisserait aux administrations une certaine marge de manœuvre pour optimiser l'utilisation du spectre. Les mesures proposées relatives aux attributions permettent aux administrations de continuer à exploiter les services existants, par exemple le service de radiodiffusion, ou d'utiliser des parties de la bande d'ondes décimétriques pour mettre en œuvre de nouvelles applications mobiles large bande, telles que les IMT, selon ce qu'elles jugent utile de faire en fonction des priorités nationales, compte tenu de la question des brouillages potentiels.

MOD BAH/BRB/BLZ/CAN/CLM/USA/MLD/MEX/NZL/PNG/63/2

460-890 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 614-790  MOBILE MOD 5.317A ADD 5.B11  RADIODIFFUSION  5.149 5.291A 5.294 5.296  5.300 5.304 5.306 5.311A 5.312 5.312A | 614-698  MOBILE MOD 5.317A ADD 5.B11  RADIODIFFUSION  Fixe  MOD 5.293 5.309 5.311A | 614-890  FIXE  MOBILE 5.313A MOD 5.317A ADD 5.B11  RADIODIFFUSION |
| 698-806  MOBILE 5.313B MOD 5.317A  RADIODIFFUSION  Fixe    MOD 5.293 5.309 5.311A |
| 790-862  FIXE  MOBILE sauf mobile aéronautique 5.316B MOD 5.317A  RADIODIFFUSION  5.312 5.314 5.315 5.316  5.316A 5.319 |
| 806-890  FIXE  MOBILE MOD 5.317A  RADIODIFFUSION |
| 862-890  FIXE  MOBILE sauf mobile aéronautique MOD 5.317A  RADIODIFFUSION 5.322 |
| 5.319 5.323 | 5.317 5.318 | 5.149 5.305 5.306 5.307 5.311A 5.320 |

**Motifs:** Des attributions au service mobile harmonisées à l'échelle mondiale dans la gamme de fréquences 614-698 MHz permettrait d'introduire des services large bande novateurs tout en préservant l'accès au spectre pour les services existants, par exemple le service de radiodiffusion. Une nouvelle attribution au service mobile laisserait aux administrations une certaine marge de manœuvre pour optimiser l'utilisation du spectre. Les mesures proposées relatives aux attributions permettent aux administrations de continuer à exploiter les services existants, par exemple le service de radiodiffusion, ou d'utiliser des parties de la bande d'ondes décimétriques pour mettre en œuvre de nouvelles applications mobiles large bande, telles que les IMT, selon ce qu'elles jugent utile de faire en fonction des priorités nationales, compte tenu de la question des brouillages potentiels.

ADD BAH/BRB/CAN/USA/MEX/PNG/63/3

5.A11 Les parties de la bande 470-614 MHz qui sont attribuées au service mobile à titre primaire sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) – voir la Résolution **224 (Rév.CMR‑15)**,selon qu'il convient. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications.     (CMR‑15)

**Motifs:** Des attributions au service mobile harmonisées à l'échelle mondiale dans la gamme de fréquences 470-614 MHz permettrait d'introduire des services large bande novateurs, tels que les IMT, tout en préservant l'accès au spectre pour les services existants, par exemple le service de radiodiffusion. La nouvelle attribution au service mobile laisserait aux administrations la marge de manœuvre dont elles ont besoin pour optimiser l'utilisation du spectre, en fonction des calendriers, des exigences et des objectifs au niveau national.

MOD BAH/BRB/BLZ/CAN/CLM/USA/MLD/MEX/NZL/PNG/63/4

5.317ALes parties de la bande 614-960 MHz qui sont attribuées au service mobile à titre primaire sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en oeuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) – voir les Résolutions **224 (Rév.CMR‑15)** et **749 (Rév.CMR‑12)**, selon le cas. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications.     (CMR‑15)

**Motifs:** Des attributions au service mobile harmonisées à l'échelle mondiale dans la gamme de fréquences 614-960 MHz permettrait d'introduire des services large bande novateurs, tels que les IMT, tout en préservant l'accès au spectre pour les services existants, par exemple le service de radiodiffusion. La nouvelle attribution au service mobile laisserait aux administrations la marge de manœuvre dont elles ont besoin pour optimiser l'utilisation du spectre, en fonction des calendriers, des exigences et des objectifs au niveau national.

MOD CAN/USA/MEX/63/5

5.293 *Catégorie de service différente:*  dans les pays suivants: Canada, Chili, Cuba, Etats‑Unis, Guyana, Honduras, Jamaïque, Mexique, Panama et Pérou, dans les bandes 470‑512 MHz et 614-806 MHz, l'attribution au service fixe est à titre primaire (voir le numéro **5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. En Argentine et en Equateur, la bande 470-512 MHz est attribuée à titre primaire au service fixe (voir le numéro **5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.     (CMR‑15)

**Motifs:** Modification résultante. L'attribution qu'il est proposé de faire au service mobile dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences annule et remplace l'attribution ou les attributions faites par renvoi.

MOD CAN/USA/MEX/63/6

5.297 *Attribution additionnelle:*dans les pays suivants: Canada, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Etats‑Unis, Guatemala, Guyana, Honduras, Jamaïque et Mexique, la bande 512‑608 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.     (CMR‑15)

**Motifs:** Modification résultante. L'attribution qu'il est proposé de faire au service mobile dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences annule et remplace l'attribution ou les attributions faites par renvoi.

ADD BAH/BRB/BLZ/CAN/CLM/USA/MEX/PNG/63/7

5.B11 L'exploitation de stations du service mobile pour la mise en œuvre des Télécommunications mobiles internationales (IMT) dans la bande de fréquences 470‑694 MHz en Région 1, dans les bandes de fréquences 470‑608 MHz et 614‑698 MHz en Région 2 et dans la bande de fréquences 470‑698 MHz en Région 3 est subordonnée à l'accord obtenu au titre du numéro 9.21.     (CMR‑15)

**Motifs:** L'application du numéro 9.21 nécessite d'obtenir l'accord explicite des administrations affectées. L'application obligatoire du numéro 9.21 permettrait donc d'assurer la protection des systèmes existants, par exemple des systèmes de radiodiffusion, vis-à-vis des systèmes IMT. La disposition ci-dessus faciliterait en outre le développement des futurs systèmes de radiodiffusion. Une harmonisation à l'échelle mondiale est importante pour les services de radiodiffusion télévisuelle et le deviendra d'autant plus avec la mise en œuvre de services de radiodiffusion mobile qui faciliteront l'utilisation de dispositifs de radiodiffusion télévisuelle portables.

MOD BAH/BRB/CAN/USA/MEX/PNG/63/8

RÉSOLUTION 224 (RÉV.CMR-15)

Bandes de fréquences pour la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales au-dessous de 1 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève,2015),

considérant

*a)* que le terme «Télécommunications mobiles internationales» (IMT) est le nom racine qui englobe à la fois les IMT‑2000 et les IMT évoluées (voir la Résolution UIT‑R 56);

*b)* que les systèmes IMT sont destinés à fournir des services de télécommunication dans le monde entier, quel que soit le lieu, le réseau ou le terminal utilisé;

*c)* que certaines portions de la bande 806-960 MHz sont largement utilisées dans les trois Régions par des systèmes mobiles;

*d)* que des systèmes IMT ont déjà été déployés dans la bande 806-960 MHz dans certains pays des trois Régions;

*e)* que certaines administrations prévoient d'utiliser tout ou partie de la bande 470-862 MHz pour les IMT;

*f)* que, la radiodiffusion télévisuelle de Terre étant passée de l'analogique au numérique, certains pays prévoient de mettre à disposition la bande 470-862 MHz ou la mettent déjà à disposition, en tout ou partie, pour des applications du service mobile (y compris les liaisons montantes);

*g)* que la bande 450-470 MHz est attribuée au service mobile à titre primaire dans les trois Régions et que des systèmes IMT ont déjà été déployés dans cette bande dans certains pays des trois Régions;

*h)* que les résultats des études de partage pour la bande 450-470 MHz figurent dans le Rapport UIT‑R M.2110;

*i)* que des systèmes mobiles cellulaires fonctionnent, dans les trois Régions, dans les bandes au-dessous de 1 GHz, en utilisant diverses dispositions de fréquences;

*j)* que, lorsque des considérations de coût justifient l'installation d'un nombre réduit de stations de base, comme c'est le cas dans les zones rurales et/ou faiblement peuplées, les bandes au‑dessous de 1 GHz conviennent généralement à la mise en oeuvre de systèmes mobiles, y compris les IMT;

*k)* que les bandes au-dessous de 1 GHz sont importantes, en particulier pour certains pays en développement et pour des pays comportant de vastes territoires dans lesquels il faut disposer de solutions économiques pour des zones faiblement peuplées;

*l)* que la Recommandation UIT-R M.819 décrit les objectifs que doivent atteindre les IMT‑2000 afin de répondre aux besoins des pays en développement et de les aider à «réduire la fracture» entre leurs capacités de communication et celles des pays développés;

*m)* que la Recommandation UIT-R M.1645 décrit également les objectifs des IMT en termes de couverture,

reconnaissant

*a)* que l'évolution des réseaux mobiles cellulaires vers les IMT peut être facilitée si ces réseaux sont autorisés à se développer dans leurs bandes de fréquences actuelles;

*b)* que labande 450-470 MHz et certaines parties des bandes 746-806 MHz et 806-862 MHz sont largement utilisées dans de nombreux pays par divers autres systèmes et applications mobiles de Terre, notamment les systèmes de radiocommunication utilisés pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe (voir la Résolution **646 (Rév.CMR-12)**);

*c)* que, dans un grand nombre de pays en développement et de pays ayant des zones étendues et faiblement peuplées, la mise en oeuvre économique des IMT est une nécessité et que les caractéristiques de propagation des bandes au-dessous de 1 GHz identifiées dans les numéros **5.286AA** et **5.317A** permettent d'obtenir de plus grandes cellules;

*d)* que la bande 450-470 MHz ou des parties de cette bande sont, de plus, attribuées à des services autres que le service mobile;

*e)* que la bande 460-470 MHz est, de plus, attribuée au service de météorologie par satellite conformément au numéro **5.290**;

*f)* que la bande 470-806/862 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire dans les trois Régions et utilisée essentiellement par ce service et que l'Accord GE06 s'applique dans tous les pays de la Région 1, à l'exception de la Mongolie, et dans la République islamique d'Iran dans la Région 3;

*g)* que l'Accord GE06 contient des dispositions applicables au service de radiodiffusion de Terre et à d'autres services de Terre primaires, ainsi qu'un Plan pour la télévision numérique et une Liste des stations d'autres services de Terre primaires;

*h)* que le passage de la télévision analogique à la télévision numérique devrait conduire à des situations dans lesquelles la bande 470-806/862 MHz sera largement utilisée pour les transmissions de Terre, tant analogiques que numériques, et que la demande de spectre durant la période de transition sera même peut-être plus importante que celle des seuls systèmes de radiodiffusion analogiques;

*i)* que le calendrier et la période de transition pour le passage au numérique peuvent ne pas être les mêmes pour tous les pays;

*j)* que, après le passage de la télévision analogique à la télévision numérique, certaines administrations souhaiteront peut-être utiliser tout ou partie de la bande 470-806/862 MHz pour d'autres services auxquels elle est attribuée à titre primaire, en particulier pour le service mobile en vue de la mise en oeuvre des IMT, alors que dans d'autres pays le service de radiodiffusion continuera d'être exploité dans cette bande;

*k)* que, dans la bande 470-862 MHz ou dans des parties de cette bande, une attribution est faite au service fixe à titre primaire;

*l)* que, dans certains pays, la bande 470-806/862 MHz est attribuée au service mobile à titre primaire;

*m)* que la bande 645-862 MHz est attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire dans les pays énumérés au numéro **5.312**;

*n)* que la compatibilité du service mobile avec les services fixe, de radiodiffusion et de radionavigation aéronautique dans les bandes visées aux points *k)* et *m)* du *reconnaissant* appelle un complément d'étude par l'UIT-R;

*o)* que la Recommandation UIT-R M.1036 indique les dispositions de fréquences applicables à la mise en oeuvre de la composante de Terre des IMT dans les bandes identifiées pour les IMT dans le Règlement des radiocommunications;

*p)* que l'UIT-R a élaboré les Rapports UIT-R M.2241, UIT-R BT.2215 et UIT-R BT.2248 et poursuit les études de compatibilité en application de la présente Résolution,

soulignant

*a)* que, dans toutes les administrations, la radiodiffusion de Terre constitue une partie essentielle de l'infrastructure des communications et de l'information;

*b)* que les administrations doivent disposer de souplesse:

– pour déterminer, au niveau national, la quantité de spectre à mettre à la disposition des IMT dans les bandes identifiées, compte tenu des utilisations actuelles du spectre et des besoins d'autres applications;

– pour élaborer leurs propres plans de transition, si nécessaire, adaptés au déploiement spécifique des systèmes existants;

– pour faire en sorte que les bandes identifiées puissent être utilisées par tous les services ayant des attributions dans ces bandes;

– pour établir le calendrier de mise à disposition et d'utilisation des bandes identifiées pour les IMT, afin de répondre à la demande du marché et de tenir compte d'autres considérations nationales;

*c)* qu'il faut satisfaire les besoins particuliers, compte tenu des conditions et des situations nationales, des pays en développement, y compris des pays les moins avancés, des pays pauvres lourdement endettés dont l'économie est en transition et des pays ayant de vastes territoires et des zones à faible densité d'abonnés;

*d)* qu'il faudrait prendre dûment en considération les avantages que présente une utilisation harmonisée du spectre pour la composante de Terre des IMT, compte tenu de l'utilisation, actuelle ou prévue, de ces bandes par tous les services auxquels elles sont attribuées;

*e)* que l'utilisation des bandes au-dessous de 1 GHz pour les IMT contribue également à «réduire la fracture» entre les zones peu peuplées et les zones fortement peuplées dans divers pays;

*f)* que l'identification d'une bande pour les IMT n'exclut pas l'utilisation de cette bande par d'autres services ou d'autres applications auxquels elle est attribuée;

*g)* que l'utilisation de la bande 470-862 MHz par le service de radiodiffusion et d'autres services primaires est également régie par l'Accord GE06;

*h)* que les besoins des différents services auxquels la bande est attribuée, y compris le service mobile et le service de radiodiffusion, doivent être pris en considération,

décide

1 que les administrations qui mettent en oeuvre des IMT ou prévoient de le faire doivent envisager d'utiliser les bandes identifiées pour les IMT au‑dessous de 1 GHz et examiner la possibilité d'évolution des réseaux mobiles cellulaires vers les IMT, dans la bande de fréquences identifiée aux numéros **5.286AA,** 5.317A et 5.A11, en tenant compte de la demande des utilisateurs et d'autres considérations;

2 d'encourager les administrations à tenir compte des résultats des études de l'UIT-R, et de toute mesure recommandée, lorsqu'elles mettront en oeuvre des applications ou des systèmes dans la bande 470-806/862 MHz et dans les pays mentionnés au numéro **5.313A**;

3 que les administrations devront tenir compte de la nécessité de protéger les stations de radiodiffusion existantes ou futures, analogiques et numériques, dans la bande 470-806/862 MHz ainsi que les autres services de Terre primaires;

4 que les administrations qui prévoient de mettre en oeuvre des IMT dans les bandes indiquées au point 2 du *décide* doivent au préalable effectuer une coordination avec toutes les administrations des pays voisins;

5 que, dans la Région 1 (à l'exclusion de la Mongolie) et en République islamique d'Iran, la mise en oeuvre de stations du service mobile doit être subordonnée à l'application des procédures figurant dans l'Accord GE06. Pour cela:

*a)* les administrations doivent faire en sorte que les stations du service mobile pour lesquelles aucune coordination n'était requise, ou pour lesquelles l'accord des administrations susceptibles d'être affectées n'a pas été obtenu au préalable, ne causent pas de brouillage inacceptable aux stations du service de radiodiffusion des administrations fonctionnant conformément aux dispositions de l'Accord GE06, et ne demandent pas à être protégées vis-à-vis de ces stations. Ces administrations devraient signer un engagement, comme cela est demandé au § 5.2.6 de l'Accord GE06;

*b)* les administrations qui déploient des stations du service mobile pour lesquelles aucune coordination n'était requise, ou pour lesquelles l'accord des administrations susceptibles d'être affectées n'a pas été obtenu au préalable, ne doivent pas s'opposer ni faire obstacle à l'inscription, dans le Plan GE06 ou dans le Fichier de référence international des fréquences, d'allotissements ou d'assignations de radiodiffusion additionnels futurs de toute autre administration dans le Plan GE06, en faisant référence à ces stations;

6 que la mise en oeuvre des IMT doit être subordonnée à la décision prise par chaque administration en ce qui concerne le passage de la télévision analogique à la télévision numérique,

invite le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

à attirer l'attention du Secteur du développement des télécommunications sur la présente Résolution.

**Motifs:** Mise à jour résultante de la Résolution 224 (Rév. CMR-12). Les études demandées concernant les bandes au-dessous de 1 GHz ont été achevées.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. <http://www.itu.int/en/ITU-D/Statistics/Documents/facts/ICTFactsFigures2013-e.pdf>. [↑](#footnote-ref-1)
2. <http://www.cisco.com/en/US/solutions/collateral/ns341/ns525/ns537/ns705/ns827/white_paper_c11-520862.html>. [↑](#footnote-ref-2)
3. <http://atsc.org/cms/>. [↑](#footnote-ref-3)
4. [www.itu.int/go/ITU-R/RWP6A-2013](http://www.itu.int/go/ITU-R/RWP6A-2013). [↑](#footnote-ref-4)